



Référence courrier : CODEP-DRC-2023-004353

Montrouge, le 13 juin 2023

**Monsieur le Directeur de
l'établissement Orano Recyclage
de La Hague
BEAUMONT-HAGUE
50 444 LA HAGUE Cedex**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Thème : EIP / AIP Plateforme Orano La Hague
Code : Inspection INSSN-DRC-2022-0901 du 22 novembre 2022

Référence :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB
- [3] Lettre de suite de l'inspection INSSN-CAE-2022-0108 du 25 mai 2022

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence [1], une inspection de votre établissement de La Hague a eu lieu le 22 novembre 2022 sur le thème des équipements importants pour la protection (EIP) et des activités importantes pour la protection (AIP).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'ASN a mené trois inspections en novembre 2022 afin de réaliser un état des lieux de la gestion des EIP et des AIP mises en œuvre par Orano. Deux inspections simultanées ont eu lieu, le 22 novembre 2022, au sein du site de La Hague et du site du Tricastin et une inspection a eu lieu, le 24 novembre 2022 au sein des services centraux de la Direction Health Safety Environment (HSE).

La présente lettre de suite porte sur les constats réalisés par l'équipe d'inspecteurs qui s'est rendue sur le site de La Hague afin d'examiner la gestion des EIP et AIP, en application des articles 2.5.1 et 2.5.2 de l'arrêté du 7 février 2012. La démarche méthodologique EIP/AIP appliquée sur le site de la Hague, le déploiement des AIP et leur sous-traitance ont plus particulièrement été abordés. Les inspecteurs se sont intéressés à la déclinaison opérationnelle du référentiel de l'exploitant sur cette thématique. Les inspecteurs ont notamment examiné par sondage le respect des exigences définies associées aux EIP des ateliers T2 et T4, et ont observé au sein de ces ateliers la réalisation opérationnelle de contrôles et essais périodiques prévus à date.

Les conclusions de l'inspection sont globalement satisfaisantes. En premier lieu, les inspecteurs ont relevé la mise en œuvre d'un référentiel méthodologique et opérationnel adapté aux enjeux, lequel est apparu maîtrisé par les intervenants. Les inspecteurs notent le travail récent réalisé par les services d'Orano La Hague pour consolider la liste des exigences définies (ED) des EIP du site. Une évaluation de la conformité des notes du site à la méthodologie EIP/AIP développée par les services centraux a par ailleurs été menée en 2022. L'identification des EIP par un étiquetage dans les différentes salles des ateliers du site sera menée progressivement à partir de 2023, ce qui constituera une bonne pratique. Les inspecteurs ont enfin noté la bonne réalisation des CEP suivis.

Toutefois, des axes de progrès ont été identifiés. Le volume important de notes relatives aux EIP/AIP de l'établissement, comprenant un catalogue de déclinaisons d'exigences définies en exigences opérationnelles, doit amener l'exploitant à la réalisation de mises à jour homogènes de la documentation atelier par atelier ; les inspecteurs ont observé par exemple la présence d'ED génériques obsolètes associées à des EIP des ateliers T2 et T4.

Par ailleurs, compte tenu du nombre important d'EIP sur le site de La Hague (environ 50 000), l'exploitant a mis en place une sélection d'EIP témoins associés à un rang d'importance (de 1 à 3). Les inspecteurs ont noté qu'il n'existe pas actuellement de méthodologie spécifique formalisée permettant de justifier l'échantillonnage d'EIP témoins sélectionnés dans un atelier, pour un rang donné. De plus, les inspecteurs ont noté que, contrairement à Orano Tricastin, il n'existe pas d'AIP spécifique à la gestion de crise. L'exploitant devra consolider cette activité ainsi que ses exigences comprenant les contrôles techniques et vérifications des moyens de crise. Les inspecteurs ont aussi consulté certains comptes rendus d'actes de surveillance « GEMBA ». Ceux-ci consistent en des visites terrain dont l'objectif est de s'assurer en interne, de la connaissance des standards, de la compréhension des risques et de la bonne application des règles définies par l'exploitant. A ce titre, les inspecteurs ont relevé l'absence de GEMBA portant sur le thème « efficacité AIP » pour les ateliers consultés ainsi que le peu d'actes de surveillance de prestataires référencés.

Enfin, sur l'atelier T4, les inspecteurs ont noté, dans le local 305-3, des fûts remplis et non fermés dans un emplacement réservé aux sacs à déchets et aucun plan d'entreposage n'était par ailleurs indiqué. L'exploitant se doit de renforcer la gestion opérationnelle de cette activité.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

L'inspection n'a donné lieu à aucune demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Formalisation de l'échantillonnage d'EIP témoins sélectionnés pour un rang donné

Orano La Hague met en place une sélection d'EIP témoins, associés à un rang donné correspondant à une gradation des exigences de qualification, de gestion, de vérification de leur conformité et de qualité associées. Par exemple, sur l'atelier T1 avec un total d'environ 1100 EIP, 6% des EIP sont de rang 1, 25% de rang 2, 69% de rang 3. Les exploitants ont indiqué aux inspecteurs qu'il n'existe pas de méthodologie ou d'exigences spécifiques formalisées explicitant le choix du nombre d'EIP témoins par rang.

Demande II.1 : Formaliser une démarche permettant de s'assurer de la bonne représentativité de l'échantillon d'EIP témoins pour un rang donné.

Mises à jour de la documentation relative aux EIP/AIP

Le volume important de procédures relatives aux EIP/AIP de l'établissement, comprenant un catalogue de déclinaisons d'exigences définies en exigences opérationnelles, doit amener l'exploitant à la réalisation de mises à jour homogènes de la documentation atelier par atelier. Les inspecteurs ont par exemple observé la présence d'ED génériques obsolètes associées à des EIP des ateliers T2 et T4.

Demande II.2 : - Proposer une méthodologie de mise à jour documentaire efficace et robuste afin de garantir l'homogénéité des informations présentes dans les différents documents et s'assurer l'effectivité de celle-ci.

EIP/AIP Préparation et gestion crise

Orano La Hague identifie les EIP liés aux moyens de gestion de crise. Les EIP liés à la gestion de crise sont définis parmi les structures, équipements, systèmes, matériels, composants ou logiciels :

- permettant de détecter l'atteinte d'un des critères de déclenchement du PUI ;
- nécessaires à la mise en œuvre d'actions prévues au PUI, au retour dans un état sûr et au maintien dans cet état ;
- participant aux actions de surveillance permettant d'assurer le suivi de la situation accidentelle ;
- identifiés comme « noyaux durs » au titre des Evaluations Complémentaires de Sûreté.

Il n'existe pas d'AIP en lien avec la préparation et gestion de crise à l'échelle de l'établissement ; seule l'élaboration et la modification du PUI est une des déclinaisons de l'AIP « exploitation ». A titre de comparaison, le site Orano Tricastin définit, à l'intérieur de la catégorie « conduite de l'installation », une AIP « réalisation d'exercices de crise » associée à une ED spécifique (Respect de la partie A3 du PUI TRICASTIN-14-000290) et à un contrôle technique. Aussi, l'identification des moyens de crise pourrait figurer comme une composante de la catégorie AIP « exploitation ».

Demande II.3 : Préciser le statut AIP de l'ensemble des actions en lien avec la préparation et la gestion de crise à l'échelle de l'établissement et des installations. Développer les exigences définies de cette activité.

Gestion des déchets

Durant la visite de l'atelier T4, les inspecteurs ont constaté dans le local 305-3, des fûts remplis et non fermés dans un emplacement réservé à la distribution de sacs à déchets. Ce local n'était pas un local dédié à l'entreposage des déchets et d'ailleurs aucun plan d'entreposage n'était indiqué. Des fûts fermés sans fiche de renseignement, ainsi que d'autres fûts sans couvercle s'y trouvaient. Enfin, aucun marquage au sol ou marquage sur les murs permettant de définir l'emplacement des déchets n'y figurait. Pour rappel, des écarts de gestion de déchets ont été mentionnés notamment dans une

précédente inspection en 2022 [3] à la suite de laquelle l'exploitant s'était engagé à renforcer la surveillance de cette activité.

Demande II.4 : Améliorer substantiellement la rigueur de la gestion opérationnelle des déchets dans l'atelier T4 et sur l'ensemble du site. Proposer un plan d'action.

Equipement de protection individuelle (EPI)

Les inspecteurs durant leur visite ont fait remarquer à l'exploitant que plusieurs personnes n'avaient pas mis leur ceinture de criticité dans le bon sens. Cet élément est vital pour la reconstitution de dose en cas d'accident criticité.

Demande II.5 : Veiller à la bonne connaissance et mise en pratique du port des EPI.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REONSE

Sous-traitance des AIP

Observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté l'inexistence des GEMBA dans la catégorie « efficacité AIP » pour les ateliers consultés, ainsi que le peu d'actes de surveillance de prestataires référencés. Orano La Hague se doit de renforcer la traçabilité de la transmission des AIP associées à la prestation à l'intervenant et de définir au mieux la nature des GEMBA relatives à cette catégorie « efficacité AIP ».

Affichage dans le local d'intervention de l'atelier T4

Observation III.2 : Dans le local 304-3R (local de l'intervention), un affichage demandait de prendre connaissance de la consigne à caractère durable (CCD) 2006/13. Interrogé, l'exploitant a affirmé qu'il n'y avait aucune CCD 2006/13 sur son installation. L'exploitant doit vérifier l'obsolescence de cette consigne et corriger l'affichage.

Tenue de liste des EDR de l'atelier T2

Constat d'écart III.1 :

L'article 2.5.2 de l'arrêté [2] dispose que les activités importantes pour la protection sont réalisées selon des modalités et avec des moyens permettant de satisfaire a priori les exigences définies pour ces activités et pour les éléments importants pour la protection concernés et de s'en assurer a posteriori.

Lors de la visite des installations de l'atelier T2, les inspecteurs ont observé ponctuellement des écarts relatifs à la gestion des enregistrements associés aux équipements à disponibilité requise et au respect du délai de traitement fixé par le référentiel interne. Il convient de veiller à la pleine rigueur dans la réalisation des actions requises et la traçabilité associée.

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www asn fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur des déchets, des installations de recherche et
du cycle

Signé

Cédric MESSIER